ville de FEYTIAT	**Arrêté portant modalités de destruction des pigeons domestiques**	**N° : 003-26** Notifié le : 15/01/2026

Le Maire de la Commune de FEYTIAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21 relatif à la destruction d'animaux nuisibles,

Vu le pouvoir de police conféré au Maire,

Considérant les dégâts sur culture et semis de blé occasionnés par la prolifération des pigeons domestiques considérés sans maître,

Considérant la proximité de la zone pavillonnaire et de la zone commerciale attenantes aux cultures et l'impossibilité de pratiquer des tirs au fusil de chasse "calibre 12",

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à leur destruction et d'en fixer les modalités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Damien FAURIE-MARIAUX, lieutenant de louveterie en charge du secteur est autorisé à pratiquer le tir posé des oiseaux à l'aide de formes et de carabine à plomb de calibre 5,5 mm préparée sur les propriétés de Monsieur [redacted] Nord en bordure de la RD 979 entre le 17 et le 31 janvier 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Les oiseaux détruits sont évacués selon les règles sanitaires en vigueur (équarrissage ou enterrés sous chaux vives).

ARTICLE 3 : Un compte rendu des opérations sera transmis à Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Préfet du département de la Haute-Vienne ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Feytiat ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de Feytiat ;
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Feytiat ;
- Monsieur Damien FAURIE-MARIAUX , lieutenant de louveterie.

Fait à FEYTIAT, le 15 janvier 2026

MAIRIE DE FEYTIAT (Haute-Vienne)

Le Maire
L. LAFAYE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.